

COMITE SYNDICAL
du mardi 24 octobre 2017
A 14 h 30– à LA ROCHE BERNARD

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni le **mardi 24 octobre 2017** dans les locaux de l'EPTB Vilaine à la Roche Bernard, sous la Présidence de Madame Solène MICHENOT.

ETAIENT PRESENTS

- Madame Solène MICHENOT, Conseillère Départementale d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Roger MORAZIN, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine
- Madame Danielle CORNET, Conseillère Départementale de Loire Atlantique
- Monsieur Bernard LEBEAU, Conseiller Départemental de Loire Atlantique
- Monsieur Yannick CHESNAIS, Conseiller Départemental du Morbihan
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Départemental du Morbihan

ABSENTS EXCUSES

- Monsieur Marc HERVÉ, Conseiller Départemental d'Ille-et-Vilaine donnant pouvoir à Madame Solène MICHENOT
- Madame Françoise HAMEON, Conseillère Départementale de Loire Atlantique donnant pouvoir à Monsieur Bernard LEBEAU
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Départemental de Loire-Atlantique donnant pouvoir à Madame Danielle CORNET
- Madame Marie-Odile JARLIGANT, Conseillère Départementale du Morbihan donnant pouvoir à Monsieur Alain GUIHARD,
- Madame Marie-Hélène HERRY, Conseillère Départementale du Morbihan

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Jean-Luc JÉGOU, Directeur de l'EPTB Vilaine
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint de l'EPTB Vilaine
- Monsieur Didier COULOMBEL, Payeur Départemental de Loire Atlantique

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, la Présidente ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

2017-3

COMITE SYNDICAL du mardi 24 octobre 2017 à 14h30 à La Roche Bernard

IV – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET CONDITIONS DE SAISINE

L'article 13 de la loi 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit vient compléter les dispositions de l'article **L. 1413-1 du CGCT** relatives à la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur¹ :

¹ Rédaction initiale qui obligeait l'assemblée délibérante à saisir la CCSPL chaque fois que nécessaire.

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités². »

Il résulte de ces dispositions que l'exécutif de l'IAV (Président) peut être autorisé par délégation de son assemblée à saisir la CCSPL.

Cette disposition a été adoptée dans le souci d'éviter une procédure « inutilement lourde et source de perte de temps préjudiciable à l'amélioration des services publics locaux ».

Il convient donc que l'Assemblée délibérante délègue à son Président le pouvoir de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Désignation des membres :

Par délibération du 26 Mai 2015 le Conseil d'Administration de l'I.A.V avait fixé la composition de la Commission consultative des Services Publics locaux, comme suit :

. Président : Le Président de l'I.A.V. ou son représentant

. Membres : 3 administrateurs titulaires (1 par département)

3 administrateurs suppléants

. 1 représentant de l'Association « Eaux et Rivières »

. 1 représentant de l'Association UFC QUE CHOISIR

. 1 représentant de l'Association C.L.C.V.

Elle est composée actuellement des 3 membres titulaires suivants (1 par Département)

Monsieur Roger MORAZIN

Madame Danielle CORNET

Monsieur Yannick CHESNAIS

² Dispositions insérées par la loi du 20 décembre 2007.

Et des 3 membres suppléants ci-dessous :

**Monsieur Franck PICHOT
Madame Françoise HAMEON
Monsieur Marie-Hélène HERRY**

1. Election des 3 membres titulaires (1 par Département)

Il est procédé à un vote à bulletins secrets, dont le résultat est le suivant :

- VOTANTS : 11
- BULLETINS BLANCS OU NULS : 0
- SUFFRAGES EXPRIMES : 11
- Ont obtenu : **Monsieur Roger MORAZIN : 11 voix
Madame Danielle CORNET : 11 voix
Monsieur Yannick CHESNAIS : 11 voix**

Madame Danielle CORNET, Messieurs Roger MORAZIN et Yannick CHESNAIS sont élus membres titulaires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

2. Election des 3 membres suppléants :

Il est procédé à un vote à bulletins secrets, dont le résultat est le suivant :

- VOTANTS : 11
- BULLETINS BLANCS OU NULS : 0
- SUFFRAGES EXPRIMES : 11
- Ont obtenu : **Monsieur Franck PICHOT : 11 voix
Madame Françoise HAMEON : 11 voix
Monsieur Marie-Hélène HERRY : 11 voix**

Mesdames Françoise HAMEON, Marie-Hélène HERRY et Monsieur Franck PICHOT sont élus membres suppléants de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Pour extrait conforme
La Présidente,

Solène MICHENOT